

Réponse de l'EERV

Version provisoire en vue du débat consultatif du 23 novembre 2016

Préambule

Sera rédigé ultérieurement.

1. Aspects généraux

Le 5 septembre 2016, la CER a mis à l'ordre du jour de son Assemblée générale extraordinaire une discussion exploratoire sur quelques points clés du projet de nouvelle Constitution. L'EERV a reçu avec reconnaissance ces premiers jalons de la réflexion. Elle les retient largement tout en les complétant ou les retravaillant.

1.1 LE NOM DE LA FEPS DU FUTUR

Dans son projet, le Conseil de la FEPS propose d'appeler la nouvelle entité **Eglise protestante de Suisse**. Il a donc écarté d'autres appellations, et notamment :

- Fédération protestante de Suisse (appellation actuelle)
- Communion d'Eglises protestante de Suisse (appellation qui aurait pu découler des décisions de l'AD de juin 2015).

Cette différence d'appellation pose plusieurs questions.

Personne ne nie que la future entité aura un caractère ecclésial. Quelle que soit sa forme concrète, son nom et sa structure juridique, on sera dans un univers ecclésial, dans une structure qui se veut porteuse des valeurs de l'Evangile, du message du Christ, et ce dans une tradition issue de la Réforme. Au sens ecclésiologique, c'est-à-dire au niveau de l'être Eglise ensemble dans la suivance du Christ, on est bien « en Eglise », y compris au niveau national. Mais au niveau organisationnel et institutionnel, il n'en va pas de même. L'utilisation de l'expression *Eglise suisse* pose diverses questions lorsqu'on aborde la future structure suisse en tant qu'organisation ou institution, avec ses corollaires juridiques notamment.

1.11 Première question : le respect des décisions de l'AD

On s'écarte d'une terminologie sur laquelle l'AD de la FEPS s'est mise d'accord en été 2015. Les affirmations fondamentales qui ont été adoptées doivent justement jouer un rôle fondamental, et imprégner toute la nouvelle structure. L'EERV remarque que dans le projet mis en consultation, ces affirmations fondamentales ne sont pas citées selon la formulation adoptée en assemblée, mais selon une première formulation qui n'a pas été retenue.

1. L'Assemblée des délégués approuve les affirmations fondamentales suivantes relatives à l'être Eglise ensemble :

a. L'Eglise évangélique-réformée vit en tant que paroisse / région / service communautaire / aumônerie, en tant qu'Eglise membre (Eglise cantonale) et en tant que communion d'Eglises.

b. Notre communion d'Eglises s'entend au niveau national.

c. *En complément aux synodes des Eglises membres, la communion d'Eglises a un synode suisse.*

d. *La direction de la communion d'Eglises est assumée selon trois modes : synodal, collégial et personnel.*

1. *Die Abgeordnetenversammlung stimmt den folgenden Grundaussagen zum gemeinsamen Kirche-Sein zu:*

a. *Die evangelisch-reformierte Kirche lebt als Kirchgemeinde (bzw. kirchliche Orts- oder Regionalstruktur), als Mitgliedkirche (bzw. Kantonalikirche) und als Kirchengemeinschaft.*

b. *Unsere Kirchengemeinschaft ist gesamtschweizerisch.*

c. *In Ergänzung zu den Synoden der Mitgliedkirchen hat die Kirchengemeinschaft eine Schweizer Synode.*

d. *Die Kirchengemeinschaft wird synodal, kollegial und personal geleitet.*

La première affirmation pose donc les 3 niveaux structurels dans lesquels l'Eglise (au sens large) se déploie : local, cantonal, national. Le niveau national est donc rapporté à l'expression *Communion d'Eglises*. L'EERV ne voit aucune raison d'abandonner cette expression qui est maintenant bien connue et acceptée (cf. la *Communion d'Eglises Protestantes d'Europe*, par exemple). Cette expression souligne magnifiquement le caractère ecclésial de ce niveau-là, tout en rappelant qu'il s'agit bien d'une union entre des institutions qui portent fièrement le nom d'Eglises, et non d'une Eglise au même sens que les Eglises cantonales, mais les dépassant en extension et en légitimité.

Tout au plus, comme cela nous a été présenté oralement lors de l'AG CER du 5.9.2016, on pourrait, en jouant sur les mots, définir explicitement l'Eglise protestante Suisse comme une communion d'Eglises, ce que fait l'EKD par exemple. Ainsi, on reconnaît le caractère ecclésial de la structure nationale, tout en préservant l'identité des Eglises cantonales : communion n'est pas fusion.

On peut citer, à l'appui de cette position, le § 91) du texte de la CEPE sur la communion ecclésiale : « *Cette conscience d'être ensemble une Eglise, et pas seulement une association ou une fédération d'Eglises, ne signifie nullement uniformisation. Il ne s'agit pas de promouvoir une seule forme ecclésiale ou de rechercher une seule structure ecclésiale suprarégionale ou supranationale* ».

L'EERV soutient clairement l'utilisation de la terminologie décidée par l'AD, en particulier l'expression *communion d'Eglises (Kirchengemeinschaft)*.

1.12 Deuxième question : l'articulation des niveaux d'ecclésialité (de l'être Eglise)

La première affirmation fondamentale pose donc qu'il existe trois niveaux pour l'être Eglise (et peut-être même quatre, si l'on se réfère à la 5^e affirmation fondamentale). La question est donc d'articuler ces niveaux. Au sens ecclésiologique, à savoir lorsqu'on parle de l'Eglise au sens le plus large de communauté spirituelle rassemblée par le Christ, et non au sens d'une organisation rassemblée par une structure institutionnelle et juridique, l'articulation des niveaux ne pose guère de problèmes. Sous cet angle ecclésiologique, il est légitime de dire qu'on « fait Eglise », ou qu'on « est l'Eglise », aussi bien au niveau local qu'au niveau cantonal, fédéral, ou mondial. En ce sens-là, il n'est pas illégitime de parler d'Eglise suisse. Mais lorsque le mot Eglise désigne l'organisation concrète, l'institution, il faut être plus précis. L'enjeu central est de savoir à quel niveau se joue la capacité de prendre des décisions contraignantes pour toute l'institution, toute l'Eglise. Plus précisément, on doit préciser quel est le niveau décisionnel qui est premier et qui est habilité à déléguer une partie de ses compétences à d'autres niveaux si c'est nécessaire.

C'est pourquoi, si on emploie l'expression *Eglise suisse*, on affirme – ou du moins on sous-entend – d'un point de vue institutionnel que les instances de cette Eglise Suisse (assemblée, synode ou conseil) sont premières et que ce sont elles qui ont compétence de décider ce qu'elles délèguent aux Eglises cantonales. Du coup, les Eglises cantonales ne sont plus

premières, elles deviennent les parties d'un tout, subordonnées à une autorité supérieure. Dans l'EERV, c'est ce type de structuration qui est prévu par nos règlements et qui régit les rapports des paroisses avec les structures synodales de l'Eglise (Conseil synodal, Synode). C'est précisément la position que l'EERV ne veut pas avoir dans une « Eglise suisse »

Lorsqu'on emploie l'expression *Communion d'Eglises*, on affirme que les Eglises cantonales sont premières. et qu'avec leurs Synodes et leur Conseils, elles sont souveraines et autonomes. Mais on affirme également qu'elles trouvent sens et intérêt à être ou à agir ensemble sur un niveau plus large. Et pour le manifester sur un plan organisationnel, elles ont la compétence de décider quelles missions elles souhaitent déléguer à un niveau supérieur. Dans l'EERV, cette compétence est explicitement attribuée au Synode

Règlement Général d'Organisation, article 18 :

Le Synode a les compétences suivantes :

...

- approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;

...

Par ce texte de niveau très fondamental, l'EERV s'inscrit ainsi en conformité avec la structuration constitutionnelle du champ religieux en Suisse, puisque la Constitution Helvétique reconnaît la question religieuse comme une question d'abord cantonale :

Art. 72 Eglise et Etat

¹ *La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.*

² *Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.*

En conclusion de ce point, l'EERV soutient clairement l'idée de ne pas utiliser l'expression *Eglise de Suisse* (ni ses variantes : Eglise protestante de Suisse, Eglise protestante suisse...) L'EERV préconise l'expression *Communion d'Eglises*, avec le mot *Eglises* au pluriel, pour désigner l'être Eglise ensemble au niveau national tout en respectant le jeu des compétences des Eglises cantonales.

1.13 Troisième question : évangélique, protestant ou réformé ?

Évangélique : en français, et dans le langage courant d'aujourd'hui, le mot *évangélique* pour qualifier une Eglise indique plus l'appartenance à une mouvance de type plus ou moins fondamentaliste, à l'ecclésiologie souvent congrégationaliste. Il ne dénote plus son acception première, à savoir la référence à l'Évangile. Il a également perdu le sens qu'il portait au 16^e siècle où le « parti évangélique » désignait ceux qui sont devenus « protestants », à savoir réformés calvinistes en francophonie, ou luthériens en Allemagne. C'est d'ailleurs ce dernier sens qui, sous l'influence alémanique, a été préservé dans la dénomination officielle de plusieurs Eglise réformées romandes, dont l'EERV. Dans le cadre de la FEPS actuelle, le mot *evangelisch* en allemand est de fait traduit en français par *protestant*, et non par *évangélique*, bien qu'une seule Eglise romande utilise le mot protestant dans sa propre dénomination (EPG). On a donc une *Evangelische Kirchenbund* = Fédération des Eglises protestantes de Suisse.

Le Conseil exécutif de la CER pense que ce qualificatif devrait être abandonné du fait de son ambiguïté en langue française. L'EERV n'est pas sûr qu'il soit facile de modifier sa propre dénomination officielle. Un scénario possible serait de conserver le mot évangélique dans la dénomination officielle (Eglise Évangélique Réformée du Canton de Vaud), à titre de rattachement à l'histoire longue de notre Eglise, tout en adoptant l'usage d'une dénomination courante (Eglise réformée vaudoise) dans le langage de tous les jours, dans la communication et la ligne graphique. C'est d'ailleurs déjà un usage qui est préconisé et qui se répand. Nos Eglises sœurs de Suisse allemande (dont plusieurs se qualifie d'*evangelisch-reformierte*

*Kirche*¹) pourraient tout aussi bien adopter la même pratique, d'autant plus que le mot *evangelisch* en allemand ne présente pas autant d'ambiguïté qu'en français.

Protestant : aujourd'hui, et malgré son utilisation dans le nom de la FEPS, le terme protestant recouvre une beaucoup plus large famille d'Eglise que les seuls réformés (ou luthériens pour ce qui concerne l'Allemagne). De nombreuses Eglises de type évangélique, congrégationaliste, baptiste, voire pentecôtisant (sans compter les Méthodistes qui sont déjà au sein de la FEPS actuelle) se définissent, au sens large, comme protestantes. Il est fini le temps où on parlait par exemple des cantons protestants pour dire les cantons réformés. En soi, le terme protestant est sans doute une enveloppe trop vaste pour parler des Eglises issues de la Réforme en droite ligne sur le plan historique et institutionnelle.

Réformé : ce terme et une étiquette qui peut convenir à toutes les Eglises cantonales actuellement membres de la FEPS. L'Eglise méthodiste et l'EELG par contre ne se reconnaissent pas dans cette étiquette. De fait, l'Eglise méthodiste suisse est avant tout rattachée au Conseil méthodiste mondial. Son rattachement national est secondaire. Quant à l'EELG, son histoire montre qu'elle est de plus en plus proche de la mouvance évangélique et par ailleurs elle ne participe plus depuis de nombreuses années à la CER. Ces deux remarques, malgré l'amitié évidente qui règne au sein de la FEPS actuelle, plaident pour une structure exclusivement réformée.

Quatre scénarii sont donc possibles :

- a. une structure *protestante*, avec exactement les mêmes Eglises qu'actuellement dans la FEPS
- b. une structure exclusivement *réformée* – sans les méthodistes ni l'EELG, et sans la possibilité d'obtenir un statut d'Eglise associée
- c. une structure exclusivement *réformée* – sans les méthodistes ni l'EELG, mais avec une possibilité d'obtenir un statut d'Eglise associée
- d. une double structure : un noyau exclusivement *réformé* constitué des Eglises cantonales d'une part, et une autre structure, juridiquement distincte, sous la forme d'une fédération plus large, plus souple et incluant potentiellement toutes les Eglises se réclamant du protestantisme (sur le modèle de la Fédération protestante de France).

L'EERV soutient clairement et prioritairement le scénario d'une structure suisse utilisant le nom *réformé*, et regroupant exclusivement les Eglises réformées cantonales (lettre b).

Considérant que le dialogue et la collaboration avec les autres Eglises de la grande famille protestante reste une nécessité, l'EERV soutient l'idée de la création, dans un second temps, d'une fédération protestante large, qui donnerait une assise commune mais souple, à toutes les Eglises protestantes de bonne volonté. L'existence de cette éventuelle fédération n'a pas besoin d'être prévue directement dans les statuts de la CERS (lettre d).

1.14 Cinquième question

L'inscription du nom dans le texte de la nouvelle Constitution. Dans le projet actuellement en consultation, le nom de la future entité n'est pas défini. Il ne fait pas l'objet d'un article en tête de la Constitution. Au contraire, il arrive dans la confession de foi du début, comme si le nom était acquis, préexistant, ou déjà communément admis. Quel que soit le futur nom de la structure protestante suisse, il faudra le définir d'entrée de jeu dans un des tout premiers articles de la Constitution.

IDENTITE

Art. 1 Nom

¹ Une seule Eglise est uniquement *evangelisch* (Thurgovie) ; deux sont uniquement *reformiert* (Argovie et Berne) ; en français, une seule n'est pas *évangélique réformée*, mais protestante : (Genève) ; enfin deux sont *réformée évangélique* (Neuchâtel et Valais).

1 Dans la même foi au Christ, les Eglises réformées cantonales de Suisse forment une communion d'Eglises et constituent une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse, sous le nom de Communion des Eglises Réformées de Suisse (CERS).

L'EERV soutient la présence dans la constitution d'un article définissant explicitement le nom de la structure réformée suisse.

Alternative : si l'expression Eglise réformée de Suisse devait être admise, l'EERV souhaite que cet article 1 soit formulé de la manière suivante, par analogie avec la définition de l'Evangelische Kirche Deutschland (EKD) :

IDENTITE

Art. 1 Nom

1 L'Eglise réformée de Suisse est une communion d'Eglises réunissant dans la même foi au Christ les Eglises réformées cantonales de Suisse constituées en une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse.

1.2 L'ORGANISATION : QUESTIONS STRUCTURELLES

1.21 La question du Synode

La question de l'existence d'un Synode au niveau national s'articule autour de la même problématique que celle de l'articulation des niveaux logée dans la dénomination de la future structure réformée suisse (cf. point 1.12 précédent). Ici, cette problématique se pose autour de l'organe décisionnel fondamental.

Habituellement, un Synode est l'organe souverain d'une Eglise (du moins en tradition réformée). Ce n'est qu'exceptionnellement que le mot prend une acception plus souple pour désigner un organisme ou un processus qui permet un large débat en Eglise, en vue d'avancer ou d'innover dans la réflexion et le discernement, sur un mode plus communautaire que hiérarchique. On en a eu un exemple dans les années 80 avec le Synode protestant suisse (SPS) qui avait l'ambition de contribuer à une rénovation de nos Eglises réformées par des réflexions et des publications sur des thèmes comme le culte ou la sauvegarde de la création. Le SPS débattit et féconda de nombreuses initiatives en Eglise, mais sans jamais détenir le pouvoir de prendre des décisions à caractère contraignant pour les Eglises.

La question est donc de savoir si le Synode, par son statut « d'assemblée du plus haut niveau » de la structure réformée suisse, aurait les qualités de l'organe souverain d'une Eglise (d'une Eglise suisse, par conséquent), ou les qualités d'un organe de débat sans pouvoir contraignant (modèle SPS), ou quelque chose d'intermédiaire, comme l'est actuellement l'AD de la FEPS qui est capable de décider certaines choses, mais dans le cadre uniquement de compétences générales qui lui sont déléguées, et qu'il ne peut s'attribuer à lui-même.

L'EERV, dans les débats de l'AD de 2014, a combattu le terme synode pour qualifier l'assemblée plénière de la future structure suisse, à cause de l'ambiguïté que cela crée avec le statut d'un Synode comme organe souverain d'une Eglise. Le terme a pourtant été voté et l'EERV jouera le jeu de son utilisation dans la future structure, notamment pour souligner, dans une communion d'Eglise, que l'on veut « faire le chemin ensemble » – syn-odos.

Néanmoins, elle s'oppose à toute définition constitutionnelle du Synode qui lui donnerait les prérogatives d'un organe d'Eglise souverain, et notamment la prérogative de définir par lui-même les missions générales de la future structure suisse.

Elle soutient par contre une définition qui donnera à cette organe des compétences de débattre des intérêts communs et partagés des Eglises cantonales, et de décider des projets à concevoir et des moyens à mobiliser pour accomplir concrètement des missions déléguées par les Synode cantonaux.

L'EERV est opposée notamment à l'article 20, lettre b et c :

Le Synode a les compétences suivantes :

b. il décide des tâches des Eglises membres à regrouper auprès de l'EPS

c. décide des 7 champs d'action de l'EPS
--

1.22 La question de la répartition des voix et fonctions électives

La répartition des voix proposées reflète mieux qu'actuellement le poids de chaque Eglise cantonale, tout en empêchant les 5 plus grandes Eglises d'atteindre la majorité absolue à elles seules. Le système paraît assez équilibré.

Les fonctions électives ne sont pas assez définies. La durée des législatures et le nombre maximal de législatures possibles dans le même mandat devraient être indiqués. De même aussi d'autres restrictions, par exemple pas plus d'un (ou de deux ?) membre d'une même Eglise cantonale au Conseil.

Avec le Conseil exécutif de la CER, l'EERV est d'avis que ces questions sont importantes et doivent être précisées. Elle fait quelques propositions directement dans ses commentaires de détails du texte de la Constitution, ci-dessous.

1.23 Organisation de tâches, du Conseil et de son administration

Le projet de nouvelle Constitution fait la part belle à la notion de « champ d'action » (voir §2 du commentaire introductif, p. 6-7. L'EERV salue l'idée de réunir et coordonner des activités actuellement dispersées, abritées dans des organisations disparates et gourmandes en énergie institutionnelle. Par contre elle déplore la superficialité avec laquelle cette nouvelle structuration des tâches a été présentée. Il ne suffit par exemple pas de *dessiner* une flèche montante (schéma page 7) pour qu'on sache ce qu'elle *signifie*. Le commentaire, et plus encore les articles de la Constitution, doivent répondre à la question de l'articulation de la responsabilité et des tâches en matière de liturgie, par exemple, entre le niveau de l'Eglise membre, le niveau du champ d'action liturgie +, et le niveau de la structure réformée suisse, à savoir le membre du Conseil délégué à ce champ d'action, ou le Conseil, ou même le Synode.

Si l'on peut admettre facilement que chaque membre du Conseil soit en charge d'un champ d'action, on voit mal que le nombre de champ d'action soit défini par le nombre de membres du Conseil. Par ailleurs, le fait qu'un conseiller soit en charge ne dit rien des moyens, des ressources. Cette notion est vague. Aucune structuration des forces de travail au sein de la future structure suisse n'est décrite. La vision décrite par le président actuel (faire appel aux ressources des Eglises et diminuer le personnel de Sulgenauweg) paraît fort aléatoire et floue. Dans le projet de Constitution, article 35, le renvoi de la structuration d'un secrétariat à un règlement édicté par le Conseil contribue à ce flou et va de pair avec une réduction drastique du rôle du secrétariat actuel. Le remplacement des services actuels de Sulgenauweg par des Commissions stratégiques, mandatées au coup par coup semble également très fragile (article 32)

L'EERV, à la suite du Conseil exécutif de la CER, préconise une organisation en départements, dotés d'une équipe de collaborateurs.

Chaque département est dirigé un responsable opérationnel, qui rend compte auprès d'un membre du Conseil, selon une répartition des dicastères interne au Conseil.
--

Le secrétariat est au service de l'ensemble du dispositif.
--

1.24 Conférence des présidents (CPE)

La proposition de maintenir la CPE comme organe de coordination non décisionnel est bonne. Cette conférence peut servir de lieu d'échange, de concertation, de réflexion, sur un mode à la fois rapide et réactif, avec un bon niveau de représentativité dans la mesure où les présidents sont par définition les plus habilités à parler chacun au nom de leur Eglise.

Par contre, une CPE rattachée au Conseil en tant qu'organe (article 31) et dirigée par le président du Conseil n'est certainement pas une bonne idée. Il est logique que le président du

Conseil participe aux travaux de la conférence. Il a ainsi accès en direct aux informations et aux concertations ; il peut amener des problématiques et soumettre les questions et enjeux qui habitent le Conseil. Par ailleurs, en fonction des thématiques abordées, il serait judicieux que les autres membres du Conseil puissent être invités, le cas échéant avec des collaborateurs des départements. Mais cette conférence, précisément à cause de son statut de plateforme de concertation, doit garder son indépendance vis-à-vis du Conseil et du président. Au besoin, un mini-bureau de 2-3 personnes pourrait prendre en main l'organisation pratique des travaux de cette conférence.

Les tâches de la CPE prévues à l'article 31 sont problématiques, en particulier la tâche opérationnelle de garantir le flux d'information au sein de la structure réformée suisse et de ses membres. Ce n'est pas le rôle des présidents d'assurer cela. Il en va de même de la coordination des activités. Si ces deux tâches sont données à la CPE, il faudra renforcer considérablement le rythme de rencontres, les moyens alloués à cette conférence, et surtout se demander comment une conférence de plus de 25 personnes peut assumer ces tâches sans devoir se doter d'un bureau et d'un secrétariat, ce qui reviendrait à dédoubler les structures. Voir aussi les commentaires sur le texte de la Constitution, infra.

L'EERV est d'avis que la CPE ne doit pas être un organe de la future structure suisse subordonné au Conseil ou au président.

Elle doit être indépendante et souple.

Son objectif essentiel est de faciliter tout processus de concertation au sein des Eglises réformées de Suisse.

Pour rester en dialogue étroit avec le Conseil, une personne du Conseil au moins participe régulièrement aux séances de la CPE, soit le président du Conseil pour s'entretenir de sujets généraux et stratégiques, soit tout autre membre du Conseil pour débattre d'une question plus spécifique relevant de son dicastère ou de son Département.

Au besoin, l'invitation peut être élargie aux collaborateurs du département.

Révision de la Constitution – Projet du Conseil de la FEPS

Projet de Constitution révisée	Formulation EERV	Commentaire EERV
	<p>Nom</p> <p>Dans la même foi au Christ, les Eglises réformées cantonales de Suisse forment une communion d'Eglises et constituent une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse, sous le nom de Communion des Eglises Réformées de Suisse (CERS).</p> <p><i>Alternative :</i></p> <p>L'Eglise réformée de Suisse est une communion d'Eglises réunissant dans la même foi au Christ les Eglises réformées cantonales de Suisse constituées en une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse.</p>	<p>Nouvel article nécessaire.</p> <p>Il faut définir le nom de la nouvelle organisation avant de l'utiliser dans la confession de foi.</p> <p>Analogie avec la CER ou EKD.</p> <p>Voir commentaire dans le texte principal.</p>
<p>Préambule</p> <p>L'Église protestante de Suisse (EPS) confesse Dieu le Créateur. Elle témoigne de Jésus-Christ, son unique Seigneur. Elle fonde sa confiance dans l'Esprit Saint, source vive de sa communion. Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine.</p> <p>Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi. Elle rend témoignage de la fidélité de Dieu, qui tient à l'élection de son peuple d'Israël.</p>	<p>Confession de foi</p> <p>La communion d'Eglises réformées de Suisse confesse...</p>	<p>A part le nom, même confession de foi. OK. On ne va pas faire un débat sur la confession de foi dans le cadre de la Constitution.</p>
I. Fondements		
<p>§ 1 Mission</p> <p>1 L'EPS a mission de témoigner de l'Évangile en</p>	<p>1 La CERS a pour mission d'unir ses Eglises</p>	<p>L'EERV préconise de remplacer EPS par CERS partout.</p>

<p>paroles et en actes. Elle rend témoignage de Jésus-Christ et transmet la foi. Les Églises membres de l'EPS réunissent les hommes et les femmes pour le culte, lors duquel la parole de Dieu est proclamée par la prédication et la célébration des sacrements.</p> <p>2 L'EPS assume son rôle au sein de la société et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.</p> <p>3 L'EPS invite tous les hommes et toutes les femmes, indépendamment de leur environnement social ou culturel à la communion réconciliée.</p>	<p>membres dans un même témoignage rendu à Jésus-Christ.</p> <p>2 idem</p> <p>3 La CERS invite toutes les Églises, indépendamment de leur environnement social ou culturel, à la communion réconciliée.</p>	<p>Ce sont les Églises membres qui témoignent. Le but de l'organisation suisse doit être plus spécifique.</p> <p>Les Églises membres se définissent par des éléments plus larges que le seul rassemblement pour le culte. Ce n'est pas à la constitution de l'organisation suisse de définir ce qui fait l'ecclésialité des Églises membres.</p> <p>Tout cet article sent la propension à faire de l'organisation suisse une Église au même titre que les Églises cantonales.</p>
<p>§ 2 Origine et confessions de foi</p> <p>1 L'EPS est issue de la Réforme. Elle la perpétue.</p> <p>2 L'EPS reconnaît les confessions de foi de l'Église ancienne et de la Réforme et témoigne de la foi chrétienne dans un langage adapté à l'époque.</p>	<p>§ 2 Origine et confessions de foi</p> <p>1 La CERS s'inscrit dans la tradition issue de la Réforme. Elle la perpétue.</p> <p>2 La CERS reconnaît les confessions de foi de l'Église ancienne et de la Réforme et témoigne de la foi chrétienne dans un langage adapté à son temps.</p>	<p>Ce n'est pas exacte de dire que la FEPS ou la future organisation est issue de la Réforme...</p> <p><i>A l'époque</i> désigne plus volontiers une période passée. Adapté à <i>son temps</i> renvoie à aujourd'hui !</p>
<p>§ 3 Christianisme mondial et œcuménisme</p> <p>1 L'EPS se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.</p> <p>2 L'EPS coopère avec d'autres Églises et communautés chrétiennes. À leurs côtés, elle aspire à donner un témoignage chrétien crédible au sein de la société.</p> <p>3 Avec ses Églises membres, l'EPS est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises Protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées</p>		<p>ok</p>

(CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).		
§ 4 Paix interreligieuse et liberté religieuse L'EPS apporte sa contribution à la paix entre les religions. Elle s'engage notamment en faveur de la compréhension et du respect entre les membres des différentes communautés religieuses et pour la garantie de la liberté religieuse.		ok
II. Tâches		
§ 5 Coopération au sein de la Communion 1 L'EPS encourage la communion entre les Églises membres et favorise, en paroles et en actes, la compréhension de l'être Église ensemble. 2 L'EPS assure l'information et la coordination entre les Églises. 3 L'EPS coordonne ses activités avec celles des organisations des régions linguistiques. 4 L'EPS contribue à la compréhension interne au sein de l'Église, en adressant aux Églises membres des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement des tâches ecclésiales.	4 La CERS contribue au développement et à la croissance des Églises membres, notamment en mettant en débat et en publiant des recommandations concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement leur mission.	Le chiffre 1 et le chiffre 4 disent presque la même chose, en insistant sur la communion et la compréhension. Il serait donc judicieux que les « suggestions » du chiffre 4 visent quelque chose de différent. L'EERV propose que ces suggestions servent à aider les Eglises membres à relever les défis du monde d'aujourd'hui, à mieux accomplir dans leur mission, à consolider leur position, à poursuivre leur développement et leur croissance plutôt qu'à « gérer seulement leur déclin ». Le mot suggestions est un peu faible en français en tout cas. Le mot biblique serit sans doute exhortation, mais il est un peu désuet aujourd'hui. L'EERV propose plutôt recommandation. Le terme évoque des encouragements plus forts, mais sans contrainte.
§ 6 Représentation des intérêts 1 L'EPS protège les intérêts communs de ses membres. 2 L'EPS représente l'ensemble des Églises membres dans le cadre des relations avec les		ok

autorités de la Confédération suisse et les institutions de la société civile.		
<p>§ 7 Entretien de relations œcuméniques et interreligieuses</p> <p>L'EPS entretient des relations avec des organismes religieux et œcuméniques à l'échelon national et international, de même qu'avec des Églises et des communautés religieuses en Suisse et à l'étranger.</p>		ok
<p>§ 8 Liens avec les œuvres ecclésiales et les organisations missionnaires</p> <p>1 Consciente de sa responsabilité envers l'Église universelle, l'EPS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires. 2 Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EPS. 3 L'EPS entretient des relations avec « Mission 21 » et « DM - échange et mission ».</p>		ok
<p>§ 9 Travail de fond et formation</p> <p>1 L'EPS effectue en collaboration avec ses Églises membres un travail théologique et éthique de fond sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles et économiques. Elle élabore des prises de position.</p> <p>2 L'EPS apporte son concours à la formation et à la formation continue en Église.</p>		Bien. On revient à une des missions de base de la FEPS (théologie et éthique).
III. Organisation		
A. Dispositions générales		
§ 10 Statut juridique et siège		

<p>1 L'EPS jouit de la personnalité morale conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse. 2 Elle a son siège à Berne.</p>		
<p>§ 11 Interdiction de la discrimination L'EPS veille dans son action à ce que personne ne soit discriminé, notamment en raison de son sexe, de son origine, de son âge, de sa langue, de son mode de vie ou d'un handicap.</p>		
<p>§ 12 Langues 1 L'EPS vise à une représentation équilibrée des langues au sein de ses organes. 2 Les documents de l'EPS sont rédigés en langue allemande et française. Les documents fondamentaux sont également publiés en langue italienne.</p>		
<p>B. Membres § 13 Composition L'EPS est composée des Églises évangéliques-réformées suisses mentionnées en annexe, de l'Église évangélique méthodiste suisse, ainsi que de l'Église évangélique libre de Genève. Le § 15 est réservé (démission).</p>	<p>B. Membres § 13 Composition La CERS est composée des Églises évangéliques-réformées suisses mentionnées en annexe, de l'Église évangélique méthodiste suisse, ainsi que de l'Église évangélique libre de Genève. Le § 15 est réservé (démission).</p>	<p>Pour être en accord avec les commentaires généraux qui ont été produits par l'EERV, on ne mentionne ici que les Eglises réformées cantonales.</p>
<p>§ 14 Admission 1 Le Synode peut admettre une Église qui : a. reconnaît les exigences et les principes de cette Constitution ; b. est organisée en corporation ; c. compte au moins 5 000 membres ; d. n'est pas déjà rattachée à une Église membre de l'EPS ou qui n'appartient pas à une union synodale membre de l'EPS.</p>		<p>On remarque que hormis les exigences et principes de la présente constitution, aucun critère ecclésiologique, théologique ou historique n'est mentionné. Est-ce le prélude à un élargissement drastique de la Communion (par exemple en direction du monde évangélique ?) Quelle est la portée de cette mention de la « corporation » ? C'est peut-être un problème de traduction ?</p>

<p>2 L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p>		<p>L'EERV n'est pas, à notre connaissance, organisée en corporation. Ou alors ce mot à un sens technique juridique particulier... La lettre d est un cas difficile à imaginer...</p>
<p>§ 15 Démission 1 Chaque Église membre peut démissionner de l'EPS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de six mois. 2 Le courrier de démission doit être adressé au Conseil, à l'attention du Synode.</p>		
<p>C. Direction de l'Église § 16 Episkopè et qualité d'organe 1 L'episkopè désigne le ministère de direction. 2 L'EPS a une direction synodale, collégiale et personnelle. 3 Ses organes sont : a. le Synode ; b. le Conseil ainsi que la Présidente ou le Président ; c. la Conférence des présidences d'Église ; d. l'organe de révision.</p>	<p>C. Organes de la CERS § 17 Organes Les organes de la CERS sont : a. le Synode ; b. le Conseil ; c. l'organe de révision.</p>	<p>C'est très bizarre d'avoir un mot grec dans une constitution suisse. C'est inutile. Cet article est mal structuré. Il faut un article distinct sur la direction, et un autre sur les organes. Ou plutôt pas d'article sur la direction en soi, puisque par définition et selon une pratique courante les organes sont la direction, ou contribuent à la direction au sens large. Et dans la définition des organes, on indiquera dans quelle mesure chaque organe participe de la direction et avec quelles compétences. L'EERV a bien compris que « La direction de la communion d'Eglises est assumée selon trois modes : synodal, collégial et personnel. » (Affirmation fondamentale 1, lettre d). Pour autant, elle ne considère pas que le mode personnel implique la création d'un organe formé d'un seul individu. Par conséquent, l'EERV exclut de considérer que le Président est un organe. Par ailleurs, l'article tel qu'initialement rédigé laisse une grosse hésitation sur ce point : la formulation veut-elle dire :</p>

		<p><i>Le Conseil, président inclus, est un organe ou</i></p> <p><i>Le Conseil et le président sont chacun un organe distinct ?</i></p> <p>Si l'on voulait absolument un président-organe, il faudrait rédiger :</p> <p><i>Les Organes de la CERS sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. le Synode ;</i> <i>b. le Conseil</i> <i>c. la Présidente ou le Président ;</i> <i>d. l'organe de révision</i> <p>L'EERV ne veut pas non plus inscrire la CPE comme organe de la CERS. En lieu et place, il faut la placer parmi les conférences créées par le Synode (compétence j.)</p>
<p>§ 17 Effets obligatoires</p> <p>1 L'affiliation à l'EPS astreint à la consolidation de l'unité ecclésiale de l'EPS.</p> <p>2 Les décisions prises par l'EPS en application de la présente Constitution ont un effet obligatoire pour les Églises membres dans le cadre de leurs ordonnances.</p>	<p>§16 Effets obligatoires</p> <p>1 L'affiliation à la CERS astreint à la consolidation de l'unité ecclésiale de la CERS.</p> <p>2 Les décisions prises par la CERS en application de la présente Constitution ont un effet obligatoire pour les Églises membres, sous réserve de leurs ordonnances, lois et règlements propres.</p>	<p>Cet article devrait plutôt être placé après § 15. l'alinéa 1 est une belle déclaration d'intention, mais dont la portée est entièrement indéfinie. Il faut préserver plus explicitement que sur un certain nombre de points, les décisions ne pourront pas, par principe, avoir un effet sur les membres.</p> <p>Ce qui implique qu'on veille à ne pas prendre en CERS des décisions impossibles à appliquer.</p>
<p>D. Synode</p> <p>§ 18 Fonction</p> <p>1 Le Synode est l'organe suprême de l'EPS.</p> <p>2 Son activité est au service en particulier de l'unité de l'EPS.</p>	<p>D. Synode</p> <p>§ 18 Fonction</p> <p>1 Le Synode est l'organe suprême de la CERS.</p> <p>2 Son activité est au service en particulier de la communion et du développement des Eglises membres de la CERS.</p>	<p>On parle deux fois de l'unité dans l'article initial. Non ! Mais mentionner une notion de développement à côté de l'unité est important pour le dynamisme global de la CERS.</p> <p>Si le Synode n'exerce que la fonction législative, tous les débats qui ne débouchent pas sur une loi</p>

<p>3 Il exerce la fonction législative.</p> <p>4 La célébration du culte et le soin apporté à la communion ont une place appropriée au Synode.</p>	<p>3 Il exerce des fonctions législative et parlementaire.</p> <p>4 Un culte est célébré à chaque session du synode.</p>	<p>ne pourront plus avoir lieu. Or le débat pour obtenir du consensus, gérer des intérêts communs, des ressources, etc., son tout aussi importants en Synode.</p> <p>« Une place appropriée » une expression vide.</p>
<p>§ 19 Composition</p> <p>1 Le Synode est constitué par les délégués au Synode désignés par les Églises membres pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.</p> <p>2 Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ; b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ; c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire. <p>3 Les membres du personnel de l'EPS, des institutions qui lui sont rattachées et des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe, ne peuvent pas être délégués au Synode.</p>	<p>§ 19 Composition</p> <p>1 Le Synode est constitué par les délégués au Synode désignés par les Églises membres pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.</p> <p>2 Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ; b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ; c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire. <p>3 Les membres du personnel de la CERS, des institutions qui lui sont rattachées et des fondations dans le conseil desquelles le Synode ou le Conseil désignent ou élisent des membres, ne peuvent pas être délégués au Synode.</p>	<p>le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe : cette phrase est bizarre. Le Conseil ou le Synode peut-il être organe d'une entité tierce ? Nous en doutons.</p>
<p>§ 20 Compétences</p> <p>Le Synode a les compétences suivantes : il</p> <ul style="list-style-type: none"> a. approuve les prises de position et de textes fondamentaux qui s'adressent aux Églises 	<p>§ 20 Compétences</p> <p>Le Synode a les compétences suivantes : il</p> <ul style="list-style-type: none"> a. approuve les prises de position de la CERS ; 	<p>Les prises de position ne sont pas destinées aux</p>

<p>membres ;</p> <p>b. décide des tâches des Églises membres à regrouper auprès de l'EPS ;</p> <p>c. décide des sept champs d'action de l'EPS ;</p> <p>d. approuve le procès-verbal de la dernière séance du Synode ;</p> <p>e. approuve le rapport annuel du Conseil et de son secrétariat ;</p> <p>f. approuve les comptes et le budget ;</p> <p>g. donne décharge au Conseil ;</p> <p>h. examine les affaires concernant les œuvres de l'Église ;</p> <p>i. examine les affaires concernant l'œcuménisme mondial ;</p> <p>j. met en place les conférences ;</p> <p>k. met en place les commissions stratégiques ;</p> <p>l. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ;</p> <p>m. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;</p> <p>n. élit la Présidente ou du Président et les autres membres du Conseil, pour un mandat de quatre ans ;</p> <p>o. élit l'organe de révision ;</p> <p>p. décide l'adoption et la modification du règlement relatif au Synode, du règlement relatif aux finances, d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil ;</p> <p>q. décide d'une révision de la Constitution ;</p>	<p>b. se positionne sur les projets de regroupement de tâches des Églises membres auprès de la CERS ;</p> <p>c. valide la définition des champs d'action de la CERS ;</p> <p>d. approuve le procès-verbal de la dernière séance du Synode ;</p> <p>e. approuve le rapport annuel du Conseil et de son secrétariat ;</p> <p>f. approuve les comptes et le budget ;</p> <p>g. donne décharge au Conseil ;</p> <p>h. examine les affaires concernant les œuvres mentionnées à l'article 8 ;</p> <p>i. examine les affaires concernant l'œcuménisme mondial ;</p> <p>j. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ;</p> <p>k. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;</p> <p>l. élit la Présidente ou du Président et les autres membres du Conseil, pour un mandat de quatre ans ;</p> <p>m. désigne l'organe de révision ;</p> <p>n. met en place les conférences ;</p> <p>o. met en place les commissions stratégiques ;</p> <p>p. décide l'adoption et la modification du règlement relatif au Synode, du règlement relatif aux finances, et de tout autre ne relevant pas de la compétence du Conseil ;</p> <p>q. décide de toute modification ou révision de la Constitution ;</p> <p>r. décide de toutes les autres affaires de la</p>	<p>Eglises membres, mais au public !</p> <p>La lettre b est irrecevable pour l'EERV. Ce sont les Eglises membres qui décident, chacune par leur processus propre, quelle tâche ou mission elle veulent confier à la CERS. Pas l'inverse.</p> <p>La lettre c est probablement irrecevable par les instances qui sont actuellement en charge de ces champs d'action. Exemple : le WBR. Tous ces éventuels transferts supposent des phases de négociations.</p> <p>lettre e est bizarre. Soit le rapport du Conseil mentionne les travaux du secrétariat ; soit il y a deux rapports (à distinguer soigneusement dans la définition).</p> <p>lettre h. il faut être plus clair.</p> <p>Veut-on vraiment maintenir et des champs d'action et des conférences, et des commissions ?</p> <p>k. la relation de cet article avec § 29 g n'est pas claire</p> <p>j et k deviennent n et o : Si les commissions stratégiques et les conférences ne sont pas élues par le Synode, alors elles devraient figurer plus loin dans l'article, après les instances entièrement déterminées par le Synode.</p>
---	---	---

<p>r. décide de toutes les autres affaires de l'EPS non attribuées à un autre organe de l'EPS.</p>	<p>CERS non attribuées à un autre organe de la CERS.</p>	<p>n. OK, Mais on en comprend pas la logique d'une direction tripartite et un article commun pour président et Conseil. Il y a des demi-mesures. o. Si l'organe de révision n'est pas la Commission de gestion et des finances, c'est qu'il s'agit d'une entreprise fiduciaire. Donc on ne l'élit pas, mais on la désigne. p. formulation plus simple</p>
<p>§ 21 Droit de vote 1 Chaque délégué, chaque déléguée au Synode dispose d'une voix. 2 La Présidente ou le Président du Synode ne participe pas au vote ; en revanche, en cas d'égalité des voix, sa voix est décisive. 3 La Présidente ou le Président et les autres membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode. 4 Le Conseil a le droit d'inviter des organisations d'Église à participer à une séance du Synode. Le Synode peut leur accorder, dans le cadre de certaines affaires spécifiques, une voix consultative.</p>		
<p>§ 22 Modalités d'action 1 Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente. 2 Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente Constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas un autre quorum.</p>	<p>§ 22 Modalités d'action 1 Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente. 2 Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente Constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une autre majorité.</p>	

<p>3 Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et, au second tour, à la majorité relative.</p> <p>4 L'élection de la Présidente ou du Président et des autres membres du Conseil se fait à bulletin secret.</p>	<p>3 Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et, au second tour, à la majorité relative.</p> <p>4 L'élection de la Présidente ou du Président et des autres membres du Conseil se fait à bulletin secret.</p>	<p>L'expression <u>quorum</u> ici est fausse. Le quorum est un seuil en dessous duquel on ne peut pas délibérer. La majorité est une proportion de voix nécessaires pour qu'une décision soit prise. C'est très différent. Ici, la majorité simple s'oppose naturellement à une majorité qualifiée (par exemple au 2/3). MAIS : l'actuel projet de Constitution ne prévoit aucune situation de majorité qualifiée. Il serait étonnant qu'un Règlement de niveau inférieur puisse le prévoir ! Ce sont les affaires très importantes qui nécessitent une majorité qualifiée. Les affaires très importantes doivent plutôt être réglé dans la Constitution plutôt que dans un simple règlement.</p>
<p>§ 23 Commission d'examen de la gestion</p> <p>1 La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>2 Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.</p> <p>3 Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.</p> <p>4 Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil et du secrétariat. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.</p>	<p>§ 23 Commission d'examen de la gestion</p> <p>1 La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>2 Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.</p> <p>3 Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.</p> <p>4 Elle contrôle pour l'année écoulée la conduite des affaires de la part du Conseil et du secrétariat.</p> <p>5 Exceptionnellement elle peut examiner la conduite d'une affaire courante.</p> <p>6 Elle peut en tout temps exiger toute information nécessaire à son mandat de la part du Conseil.</p>	<p>chiffre 4 : dit tel quel, cela pourrait signifier qu'en tout temps, la CEG peut contrôler les affaires courantes du Conseil.</p> <p>chiffe 5 nouveau : l'intervention dans une affaire en cours doit rester exceptionnelle, mais doit être possible.</p> <p>Il est important de signaler que la Commission peut obtenir de l'information en tout temps, mais il est aussi nécessaire de dire qu'aucune information ni aucun document ne peut lui être cachée ou</p>

		refusée.
<p>§ 24 Commission de nomination</p> <p>1 La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres. 2 Elle prépare, après avoir consulté le Conseil et en collaboration avec les Églises membres, les nominations pour les élections au sein du Synode.</p>		
<p>§ 25 Conférences</p> <p>1 Le Synode peut mettre en place des conférences.</p> <p>2 Une conférence constitue un lieu où l'EPS, les Églises membres ainsi que les œuvres et les organisations qui lui sont proches collaborent à un thème défini.</p> <p>3 Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.</p> <p>4 Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.</p>	A supprimer	<p>Veut-on vraiment maintenir les conférences pour d'autres raisons que les habitudes et la tradition ?? Si le concept de « Champ d'action » doit devenir réalité, alors les conférences doivent être converties en champ d'action.</p> <p>Il faut rappeler que « conférence » est une structure, pas un objectif ou une mission !!</p> <p>Décidément, on est gourmand en structure.</p> <p>La conférence des présidents est-elle contenue aussi dans cet article ? Si c'est le cas, alors la CPE aurait une voix dans le Synode ?</p>
<p>§ 26 Règlement</p> <p>Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente Constitution, les organes du Synode, les modalités d'action et la procédure.</p>		<p>NON. Les organes du Synode, s'il en excite, doivent faire partie des organes décrit dans la Constitution.</p> <p>OK pour que le reste de la vie du Synode soit décrit dans un règlement.</p>
<p>E. Conseil</p> <p>§ 27 Fonction</p> <p>1 Le Conseil exerce la fonction exécutive au sein de l'EPS.</p> <p>2 Son action est au service en particulier du renforcement des effets obligatoires au sein de</p>		<p>alinéa 1 OK</p> <p>alinéa 2 : très réducteur. à refuser, ou à reformuler de fond en comble.</p>

<p>l'EPS.</p> <p>§ 28 Composition et structure</p> <p>1 Le Conseil se compose de sept membres.</p> <p>2 Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p>3 Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil :</p> <p>des ministres et des non-ministres, les deux sexes ainsi que les différentes régions et langues nationales.</p> <p>4 Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.</p> <p>5 Chaque membre du Conseil est en charge de l'un des champs d'action.</p> <p>6 Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente Constitution.</p>	<p>§ 28 Composition et structure</p> <p>1 Le Conseil se compose de sept membres.</p> <p>2 Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p>3 La composition du Conseil veille à équilibrer les ministres et les non-ministres, les hommes et les femmes ainsi que les différentes régions et langues nationales.</p> <p>4 Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.</p> <p>6 Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et un responsable des finances.</p> <p>5 Le Conseil s'organise pour prendre en charge l'ensemble des champs d'action.</p>	<p>Dans un conseil exécutif, on ne parle pas de représentation. C'est dans un Synode qu'on est représentant ou délégué. Dans un exécutif, le membre travaille dans l'intérêt de tous les membres ou de toutes les catégories d'instances.</p> <p>Il faut placer le mode de constitution interne du Conseil avant ses tâches. La présente Constitution ne dit rien d'autre sur la constitution du Conseil, donc la phrase « se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente Constitution » est vide de sens.</p> <p>Il apparaît opportun de parler de la responsabilité des finances.</p>
<p>§ 29 Compétences</p> <p>Le Conseil a les compétences suivantes : il</p> <p>a. représente l'ensemble des Églises membres de l'EPS à l'échelon national et international ;</p> <p>b. exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ;</p> <p>c. entretient des relations avec d'autres Églises et communautés religieuses en Suisse et à l'étranger ;</p> <p>d. approuve les prises de position publiques, pour autant qu'aucune délégation n'ait été accordée à la Conférence des présidences d'Église ;</p> <p>e. supervise le secrétariat ;</p> <p>f. constitue les commissions permanentes ou</p>	<p>§ 29 Compétences</p> <p>Le Conseil a les compétences suivantes : il</p> <p>a. représente l'ensemble des Églises membres de la CERS à l'échelon national et international ;</p> <p>b. exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ;</p> <p>c. entretient des relations avec d'autres Églises et communautés religieuses en Suisse et à l'étranger ;</p> <p>d. approuve les prises de position publiques, ou délègue cette fonction à la Conférence des présidences d'Église ;</p> <p>e. supervise le secrétariat ;</p> <p>f. constitue des groupes de travail permanents</p>	<p>lettre f. Incompatible avec la formulation de § 20, lettre m. Ou alors on parle d'autres commissions</p>

<p>non-permanentes et règlemente leur manière de travailler ;</p> <p>g. élit les membres des commissions stratégiques ;</p> <p>h. règlemente les compétences en matière de signature ;</p> <p>i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.</p>	<p>ou non-permanents et règlemente leur manière de travailler ;</p> <p>g. désigne les membres des commissions stratégiques ;</p> <p>h. règlemente les compétences en matière de signature ;</p> <p>i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.</p>	<p>encore, ce qu'il faudrait préciser.</p> <p>si f parle de groupes non mise n place par le Synode, alors f devrait venir après g (commissions stratégiques).</p> <p>g Un conseil n'élit pas, il désigne.</p>
<p>§ 30 Prise de décision</p> <p>1 Le Conseil peut valablement délibérer, lorsque la majorité de ses membres sont présents. 2 Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.</p> <p>3 Le Conseil prend l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. 4 Le Président, la Présidente participe aux votes. En cas d'égalité des voix, il ou elle décide sans considération de son vote préalable.</p> <p>5 Si tous les membres du Conseil ont donné leur accord, la prise de décision peut également avoir lieu par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées au procès-verbal de la séance du Conseil qui suit immédiatement la décision.</p>		
<p>§ 31 Conférence des présidences d'Église</p> <p>1 La Conférence des présidences d'Église (CPE) est rattachée au Conseil en qualité d'organe.</p> <p>2 Les Présidentes et les Présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les Présidentes et les Présidents peuvent se faire remplacer par leur Vice-</p>	<p>§ 31 Conférence des présidences d'Église</p> <p>1 La Conférence des présidences d'Église (CPE) est rattachée au Conseil en qualité d'organe.</p> <p>2 Les Présidentes et les Présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les Présidentes et les Présidents peuvent se faire remplacer par leur</p>	<p>La CPE ne doit pas figurer dans cette Constitution. En l'appelant conférence, on la fait tomber sous le coup de l'article 25, donc n'a pas à être détaillée ici. Il faudrait lui donner un autre nom : la <u>plateforme</u> des présidents ? La <u>rencontre</u> des présidents</p>

<p>Président ou Vice-Présidente.</p> <p>3 Chaque Église membre est représentée par une voix. La Présidente ou le Président de l'EPS dirige la CPE. Pour le reste, celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>4 La CPE assume les tâches suivantes : elle</p> <ol style="list-style-type: none"> garantit le flux d'information au sein de l'EPS et de ses Églises membres ; coordonne les activités de l'EPS et de ses Églises membres ; approuve les prises de position publiques, pour autant que le Conseil lui ait délégué cette faculté ; définit les thèmes communs dans le cadre de la communication de l'Église ; e. a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont présentées par le Conseil. 5 La CPE peut charger le Conseil d'examiner une question spécifique et de lui faire rapport à ce propos. Elle peut soumettre au Conseil des requêtes. 	<p>Vice-Président ou Vice-Présidente.</p> <p>3 Chaque Église membre est représentée par une voix. La Présidente ou le Président de la CERS dirige la CPE. Pour le reste, celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>4 La CPE assume les tâches suivantes : elle</p> <ol style="list-style-type: none"> garantit le flux d'information au sein de la CERS et de ses Églises membres ; coordonne les activités de la CERS et de ses Églises membres ; approuve les prises de position publiques, pour autant que le Conseil lui ait délégué cette faculté ; définit les thèmes communs dans le cadre de la communication de l'Église ; e. a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont présentées par le Conseil. 5 La CPE peut charger le Conseil d'examiner une question spécifique et de lui faire rapport à ce propos. Elle peut soumettre au Conseil des requêtes. 	<p>Cet article 4 est très bizarre : est-ce vraiment à une structure stratégique comme la rencontre des présidents d'assumer la circulation de l'information au sein de l'EPS ? Non ! C'est au secrétariat de l'EPS ou à un de ses départements de s'occuper de cela.</p>
<p>§ 32 Commissions stratégiques</p> <p>1 Pour traiter les champs d'action, le Synode peut mettre sur pied des commissions stratégiques ; il sera alors attribué à chacune d'elles un champ d'action.</p> <p>2 Le Conseil confie un mandat à chaque commission stratégique et en désigne les membres. La durée de leur mandat correspond à celle du Conseil.</p> <p>3 Chaque commission stratégique est placée sous la direction du membre du Conseil compétent pour le champ d'action en cause.</p>	<p>§ 32 Commissions stratégiques</p> <p>1 Pour traiter les champs d'action, le Synode peut mettre sur pied des commissions stratégiques ; il sera alors attribué à chacune d'elles un champ d'action.</p> <p>2 Le Conseil confie un mandat à chaque commission stratégique et en désigne les membres. La durée de leur mandat correspond à celle du Conseil.</p> <p>3 Chaque commission stratégique est placée sous la responsabilité d'un membre du Conseil.</p> <p>4 Les commissions effectuent, sur mandat du</p>	<p>Il n'est pas clair de savoir si les commissions sont les « agents actifs » des champs d'action (= ceux qui s'occupent du champ, font le travail y relatif, etc., ou si c'est une « super commission d'expert, intervenant de loin en loin pour stimuler, aider, coacher une autre « équipe » de personnes responsables d'activer le champ d'action... A clarifier.</p> <p>3 Cf. remarques sur le rôle des conseillers plus haut.</p>

<p>4 Les commissions effectuent, sur mandat du membre du Conseil compétent, un travail programmatique, de mise en réseau et de conseil relatif aux questions de fond dans son champ d'action spécifique.</p>	<p>membre du Conseil compétent, un travail programmatique, de mise en réseau et de conseil relatif aux questions de fond dans son champ d'action spécifique.</p>	<p>4. Cette définition est un peu du verbiage, non ? Elle doit être retravaillée en fonction de la question posée juste ci-dessus.</p>
<p>F. Présidente ou Président § 33 Fonction 1 La Présidente ou le Président est membre du Conseil, qu'il ou elle préside. 2 L'activité de la Présidente ou du Président est au service en particulier de la visibilité de l'EPS.</p>	<p>F. Présidente ou Président § 33 Fonction La fonction de la Présidente ou du Président est double : a. elle ou il préside le Conseil ; b. il assure la visibilité de la CERS</p>	<p>OK, on n'a plus un président évêque. Mais ... Pour le Synode et pour le Conseil, on a une définition qui dit « Le Synode exerce la fonction législative », « Le Conseil exerce la fonction exécutive ». Pourquoi ne pas avoir une phrase tout à fait parallèle pour le président ? Ceci dit, faut-il vraiment la lettre b proposé ci-contre ? Tout président a par définition une fonction de représentativité.</p>
<p>§ 34 Compétence 1 La Présidente ou le Président représente l'EPS dans la sphère publique. 2 La Présidente ou le Président veille à promouvoir la communion entre les Églises membres. 3 La Présidente ou le Président peut formuler des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'exécution des tâches ecclésiales.</p>	<p>§ 34 Compétence 1 La Présidente ou le Président représente la CERS dans la sphère publique. 2 La Présidente ou le Président veille à promouvoir la communion entre les Églises membres. 3 La Présidente ou le Président peut formuler des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'exécution des tâches ecclésiales.</p>	<p>Comment s'articule le chiffre 1 et l'article 29 a où le Conseil représente la CERS à l'échelon national et international. Faut-il cette double représentativité ? A-t-on besoin de mentionner celle du président spécialement ?? Le chiffre 2 ne devrait-il pas être attribué à l'ensemble du Conseil ? Chiffre 3 : à supprimer. Si ce sont des suggestions, c'est banal. Si par suggestions on entend quelque chose de plus fort, alors les suggestions doivent émaner du collège (Conseil) voire du Synode. Pas de l'individu Président.</p>
<p>G. Secrétariat § 35 Fonction et organisation 1 Le secrétariat soutient le Conseil, ainsi que la Présidente ou le Président dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.</p>	<p>A revoir entièrement</p>	<p>Extrêmement réducteur. A réviser entièrement en fonction des décisions sur les départements.</p>

2 Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat dans un règlement.		
<p>H. Organe de révision</p> <p>§ 36 Tâche</p> <p>1 L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EPS avec les exigences légales.</p> <p>2 Il propose au Synode d'approuver les comptes annuels de l'EPS.</p>	<p>H. Organe de révision</p> <p>§ 36 Tâche</p> <p>1 L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de la CERS avec les exigences légales.</p> <p>2 Son rapport est soumis au Synode de la CERS.</p>	<p>comme l'article est formulé initialement au chiffre 2, l'organe de révision ne peut que proposer d'approuver et ne pourrait pas recommander de refuser les comptes en cas de problèmes graves, même si la situation ne devrait probablement jamais se présenter.</p>
IV. Association		
<p>§ 37 Églises et communautés associées</p> <p>1 L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EPS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EPS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des Églises membres au sens de la lettre III.B de la présente Constitution (Membres).</p> <p>2 Les Églises et communautés suivantes peuvent faire l'objet d'une association avec l'EPS :</p> <p>a. d'autres Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :</p> <p>1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,</p> <p>2. ont au moins un ancrage régional, 3. sont constituées d'une manière démocratique, 4. existent depuis au moins dix ans en Suisse, et 5. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EPS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EPS.</p> <p>b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.</p>	à supprimer	<p>Non. Ou bien toutes les Eglises ont le même statut dans une CERS plus large, ou bien on crée, à côté de la CERS, une autre organisation, distincte, plus large et plus œcuménique, dont la CERS serait simplement l'un des membres.</p>

<p>3 La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués au Synode présents. 4 Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au sein du Synode. Elles disposent d'une voix consultative au Synode.</p> <p>5 Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées. 6 Les représentantes et les représentants des Églises et communautés associées peuvent participer aux conférences de l'EPS.</p>		
<p>7 L'EPS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de six mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EPS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p>	A supprimer	
<p>V. Finances</p>		
<p>§ 38 Principe</p> <p>L'EPS couvre ses frais par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les cotisations de ses membres, les contributions extraordinaires, les collectes extraordinaires, les revenus de la fortune, d'autres contributions. 	<p>§ 38 Principe</p> <p>L'EPS finance ses activités par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les contributions ordinaires de ses membres, les contributions extraordinaires, les collectes extraordinaires, les revenus de la fortune, tout autre libéralité, legs ou donation 	<p>Finance les activités est un peu plus dynamique que couvrir les frais.</p> <p>On ne peut pas parler de <u>cotisations</u> dans un article et de <u>contributions</u> dans le suivant</p> <p>e. Pour éviter des ambiguïté, il ne faut pas parler ici à nouveaux de contributions.</p>
<p>§ 39 Contributions des membres</p> <p>1 Les Églises membres versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses qui résultent des</p>	<p>§ 39 Contributions ordinaires des membres</p> <p>1 Les Églises membres versent des contributions ordinaires annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses qui résultent</p>	<p>Il est opportun de préciser « ordinaires », par oppositions à extraordinaires, afin d'obtenir une terminologie sans équivoques.</p>

<p>prévisions budgétaires.</p> <p>2 Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.</p> <p>3 Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.</p> <p>4 Un membre peut être exclu s'il n'a pas réglé sa contribution dans les six mois suivant l'envoi par le Conseil d'un rappel de paiement. Le Synode prend la décision d'exclusion.</p>	<p>des prévisions budgétaires.</p> <p>2 Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.</p> <p>3 Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.</p> <p>4 Le Conseil peut proposer au Synode d'exclure un membre qui ne règle pas sa contribution. Le Synode prend la décision d'exclusion.</p>	<p>chiffre 4 : parler de 6 mois et du rappel nous place dans un niveau de détail trop fin. Il faut établir un principe, et dans une formulation politiquement plus correcte</p>
<p>§ 40 Contributions extraordinaires</p> <p>Le Synode peut décréter des contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.</p>	<p>§ 40 Contributions extraordinaires</p> <p>En cas de nécessité et de manière exceptionnelle, le Synode peut décréter des contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.</p>	<p>Dans la mesure où la FEPS actuelle s'est habituée à avoir des contributions extraordinaires durables, il faut préciser que l'extraordinaire doit rester exceptionnel. S'il devient durable, il faut passer cela dans les contributions ordinaires – avec le risque ou la chance d'un débat sur la pertinence d'augmenter les contributions et/ou de devoir sélectionner quoi réduire ailleurs.</p>
<p>§ 41 Collectes extraordinaires</p> <p>Les collectes extraordinaires servent à financer des actions particulières. Elles sont décidées par le Synode ou, dans les cas urgents, par le Conseil.</p>	<p>§ 41 Appels de fonds spéciaux</p> <p>Les appels de fonds extraordinaires demandés aux Églises membres servent à financer des actions particulières. Elles sont décidées par le Synode ou, dans les cas urgents, par le Conseil.</p>	<p>Le mot collecte est peut-être trop restrictif. Le Synode peut bien décider de collecter de l'argent, mais il ne peut pas imposer à une Eglise membre de le faire sous la forme d'une collecte dans un culte dominical. Le terme appel de fonds est plus général et laisse à l'Eglise membre le soin de s'organiser. par ailleurs, si on tient à la collecte dominicale, il faudrait alors préférer offrande !</p> <p>Il faut utiliser le mot <i>spéciaux</i> plutôt que <i>extraordinaires</i>, pour éviter toute confusion avec les <i>contributions extraordinaires</i> de l'article 40.</p>

	<p>Article nouveau</p> <p>Seules les contributions ordinaires et extraordinaires sont contraignantes pour les Eglises membres.</p> <p>Les appels de fonds spéciaux sont des cibles recommandées aux Eglises membres qui les honorent à la mesure de leur moyens et selon les modalités qui leur conviennent.</p>	<p>Bien que la pratique de la FEPS n'ait pas été clair sur ce point, ce article nouveau reprend telles quelles la substance des règles actuelles.</p>
VI. Révision de la Constitution		
<p>§ 42 Procédure</p> <p>1 Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la session suivante du Synode.</p> <p>2 En cas de révision totale de la Constitution, la votation finale peut intervenir, au plus tôt, six mois après la fin de la seconde lecture.</p>	<p>Pourquoi pas</p>	<p>Bizarre de mettre ici un seul et unique article concernant le niveau de la procédure parlementaire, alors qu'on a par ailleurs à peu près tout repoussé au Règlement du Synode</p>
<p>§ 43 Dissolution</p> <p>1 Le Synode décide de la dissolution de l'EPS.</p> <p>2 La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p>3 En cas de dissolution de l'EPS, le bénéfice et le capital sont versés à des personnes morales exonérées de l'impôt et ayant leur siège en Suisse.</p> <p>4 Le versement se fait à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EPS ou, si une telle organisation n'existe pas, aux Eglises membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.</p>	<p>§ 43 Dissolution</p> <p>1 Le Synode décide de la dissolution de la CERS.</p> <p>2 La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p>3 En cas de dissolution de la CERS, le bénéfice et le capital sont versés à l'éventuelle organisation prenant la succession de la CERS ou, si une telle organisation n'existe pas, aux Eglises membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.</p>	<p>On peut simplifier l'article.</p>

VII. Dispositions finales et transitoires		
<p>§ 44 Abrogation, entrée en vigueur et nouvelles élections</p> <p>1 La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.</p> <p>2 Elle entre en vigueur le [REDACTED].</p> <p>3 Les prochaines nouvelles élections des organes auront lieu le [REDACTED].</p>	<p>§ 44 Abrogation, entrée en vigueur et élections des nouveaux organes</p> <p>1 La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.</p> <p>2 Elle entre en vigueur le ...</p> <p>3 Les élections des nouveaux organes auront lieu le...</p>	